



LA MUNICIPALITE
D'ORMONT-DESSUS
1865 LES DIABLERETS

Ormont-Dessus, le 17 mai 2019

*La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal*

Préavis municipal n°03-2019, relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics ou sur des biens communaux est largement débattue au sein des exécutifs communaux et de la population depuis un certain temps. Certaines tendances laissent à penser que l'installation ciblée de caméras de vidéosurveillance va permettre de rassurer nos concitoyens, d'augmenter la sécurité et d'éviter quelques déprédations du mobilier urbain.

Si la vidéosurveillance n'est pas la seule réponse possible, elle peut contribuer à faire diminuer le sentiment d'insécurité et limiter les dommages tout en permettant d'identifier les auteurs.

Contexte et bases légales

La vidéosurveillance doit répondre à des principes de légalité, finalité, proportionnalité, sécurité de conservation et de destruction des données ainsi que de procédure afin de répondre aux exigences légales en la matière.

Toute installation de vidéosurveillance doit être préalablement avalisée par la préfecture qui permet ainsi un usage adapté et en tout point légal, ainsi que par le Conseil Communal.

A ce titre seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une caméra de vidéosurveillance et sur le plan communal, un règlement doit être adopté par le Conseil Communal.

Les intentions visées par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définies. Les images ne peuvent être exploitées que dans ces buts. Ainsi, si une installation vise à éviter des dommages à la propriété, les images ne pourront en aucun cas être utilisées pour confondre des collaborateurs irrespectueux des horaires de travail ou des élèves en train de fumer dans une cour d'école.

L'installation du système doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées. Ainsi, préalablement à la mise en œuvre d'une telle infrastructure, on procédera à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système. On déterminera notamment s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour les personnes permettant d'atteindre les objectifs fixés. Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs du lieu concerné. On mettra donc des panneaux indiquant l'existence d'un tel système ainsi que les coordonnées de l'organe ou de la personne responsable du traitement, en mentionnant l'existence d'un droit d'accès aux images.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées. L'accès aux données doit être strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images. Des mesures organisationnelles doivent être prises afin que des personnes non autorisées ne puissent visionner ou traiter les enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 96 heures par la loi. Les données doivent être détruites automatiquement après ce délai, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les articles 22 et 23 de la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), entrée en vigueur le 1er novembre 2008, fixe de manière très stricte, les conditions de pose et d'exploitation de telles installations.

Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette loi cantonale et l'approbation d'un règlement communal en matière de vidéosurveillance a suscité toute l'attention des autorités cantonales qui ont conçu et mis à disposition des communes un aide-mémoire ainsi qu'un règlement type.

En adoptant un tel règlement, notre Commune entend être prête en cas de nécessité, à mettre en place un système de vidéosurveillance et à légiférer afin d'anticiper le recours à ce dernier.

Nouveau règlement

Le document en annexe fait entièrement référence au règlement type en la matière. Il a été soumis pour examen préalable au service de l'Etat et a reçu son approbation.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le Conseil Communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et fera l'objet d'une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

VU le préavis municipal n° 03-2019, relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire ;

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour de cette séance ;

DECIDE

1. D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.
2. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 mai 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Dacic

Annexes : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
Loi sur la protection des données personnelles (LPrD)

Déléguée municipale à disposition de la commission : Mme Carole Ansermoz